

DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR
Arrondissement de Nogent le Rotrou



ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET CIRCULATION

Nous, Maire de la Ville de LA LOUPE

Vu, la demande de l'entreprise EOS TELECOM – Chez Sogelink – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX, en date du 23 juillet 2026 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder aux travaux de réparation de fourreaux endommagés via une fouille au droit de l'immeuble sis 4 rue de la Trinité des Bois - 28240 La Loupe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie Routière,

Considérant que ces travaux peuvent constituer un danger pour la circulation de tous véhicules et des piétons,

Arrêté n°153-2026

ARTICLE 1 : L'entreprise EOS TELECOM est autorisée à procéder aux travaux décrits ci-dessus à partir du 10 août 2026 et pour une durée de trois semaines.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Par dérogation au précédent article, seuls les véhicules de l'entreprise intervenante seront autorisés à stationner au droit du chantier.

ARTICLE 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des barrières, panneaux de stationnement interdit et de dévoiement piétons incomberont entièrement au pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu du chantier et sur les véhicules d'entreprise de façon visible.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prévoir un passage sans danger pour les piétons pendant toute la durée des travaux (trottoir opposé).

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire a la charge et la responsabilité de la protection et de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par la signalisation routière.

ARTICLE 8 : Tout arrêt ou stationnement aux dates et endroits définis au présent arrêté sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417.10 du Code de la Route.

ARTICLE 9 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, le cas échéant, le parking dans son état premier.

ARTICLE 10 : La gendarmerie, la Police Municipale et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à LA LOUPE, le 23 juillet 2026

Certifié exécutoire par l'Adjoint au Maire,



Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué,

Jean-Jacques GLATIGNY



Mairie - Place de l'Hôtel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : www.ville-la-loupe.com

Tél. : 02.37.81.10.20

Mél : mairie@ville-la-loupe.com

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h à 17h15